

## LAOS (République démocratique populaire lao)

### Dispositions relatives à la transmission des actes

**Cadre juridique :** Convention, d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée entre le Gouvernement de la République française et le Laos, signée le 16 novembre 1956 (J.O. du 10/04/1960, page 3332) articles 3 à 6.

La convention établit un mode de transmission des actes par la **voie diplomatique** mais autorise, lorsque l'acte est destiné à un ressortissant français, qu'il soit remis par **voie consulaire directe**. La notification d'un acte judiciaire ou extrajudiciaire directement par **voie postale** à son destinataire **n'est pas admise**.

**L'acte judiciaire ou extrajudiciaire destiné à être notifié à une personne se trouvant au Laos doit être remis à cette fin au parquet en France, par l'huissier de justice ou le greffe compétent pour notifier, accompagné du formulaire F3.**

**Dans tous les cas, il revient au parquet de faire parvenir l'acte directement à la Direction des Affaires Civiles et du Sceau (Bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui l'adresse au Ministère des Affaires Étrangères, selon le cas, aux fins de transmission par voie diplomatique, ou de saisine de notre représentation consulaire .**

Aucune exigence de **traduction** n'est expressément formulée, aucune formalité particulière n'est prévue.

## Dispositions relatives à l'assistance judiciaire internationale

La **Convention franco-laotienne** d'entraide judiciaire et d'établissement d'une procédure d'exequatur simplifiée signée le 16 novembre 1956, prévoit dans son article 18 que « *Les ressortissants de chacun des deux pays jouiront, sur le territoire de l'autre, du bénéfice de l'assistance judiciaire comme les nationaux eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance sera demandée.* »

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*

## Dispositions relatives à l'obtention des preuves

**Cadre juridique : Convention d'entraide bilatérale précitée du 16 novembre 1956 - (articles 2 à 6 )**

La juridiction française compétente peut décerner une commission rogatoire confiée à toute autorité judiciaire compétente de l'État de destination. **Il n'est pas possible de confier la demande aux autorités diplomatiques ou consulaires françaises.**

Conformément à l'article 734 du nouveau code de procédure civile, la commission rogatoire est transmise par le greffe de la juridiction requérante, au ministère public.

Le parquet français adresse la commission rogatoire à la Chancellerie (bureau de l'entraide civile et commerciale internationale) qui la fait parvenir au Ministère des Affaires Étrangères français aux fins de transmission par **voie diplomatique** .

*Dernière mise à jour : 01/03/2006*